

Où les D.D.E.N. Peuvent-ils être appelés à siéger ?

Le législateur a rangé le D.D.E.N. Dans le « Corps d'Inspection des établissements d'enseignement du premier degré »

Cette disposition figure dans le Code de l'Education :

Article L241-4

I. - L'inspection des établissements d'enseignement du premier et du second degré publics ou privés est exercée :

5° Par le maire et les délégués départementaux de l'éducation nationale.

Certes, s'il ne formule pas d'appréciation sur les méthodes, ni sur l'organisation pédagogique de l'école (Cf. Art. D.241-34 du C.E.), tout ce qui touche à la vie scolaire entre dans ses missions.

Membre de droit du Conseil d'école (Cf. Article 17 du décret 90-788 du 06.09.1990), il est un partenaire actif du directeur de l'école, de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, du maire, des parents d'élèves.

Il rédige une fois l'an un rapport détaillé de visite, portant notamment sur l'état des locaux, la sécurité, le chauffage, l'éclairage, le mobilier scolaire, le matériel d'enseignement, l'hygiène, la fréquentation scolaire.

Autant que de besoin, il alerte les autorités sur tout ce qui lui paraît nécessiter leur attention, leur intervention, tout ce qui peut modifier ou altérer la vie et le fonctionnement de l'école, tout ce qui peut être fait pour améliorer les conditions de vie et d'enseignement des élèves et de leurs maîtres.

S'il n'a pas vocation à se substituer aux partenaires « institutionnels » de l'école, et à empiéter sur les responsabilités inhérentes à leurs fonctions respectives, il est un facteur de suggestion, d'incitation, de vigilance.

Caractérisé par sa compétence, sa sagesse, et son recul sur les événements, il peut être consulté par chacun des partenaires. Par exemple, il peut être consulté à tous les stades d'avancement, sur les projets de construction scolaire, d'aménagement et d'équipement des locaux, sur toutes les questions relatives à l'environnement scolaire, en particulier dans le domaine des actions péri scolaires (Cf. Art D241-32 du C.E.), sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures scolaires, etc...

Il a le droit de prendre connaissance et copie, à la Mairie, de la liste des enfants d'âge scolaire ; il signale au Maire les omissions qu'il pourrait constater (Cf. Art. R.131-3 du C.E.).

Il est membre de droit de la Commission des opérations électorales (Cf. Art. 1^{er} de l'arrêté du 13.05.1985) chargée d'organiser et de veiller au bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves au Conseil d'école.

Il peut siéger au Conseil d'administration de la Caisse des écoles, soit au titre de représentant du Préfet, soit au titre de personne qualifiée, soit au titre de sociétaire (selon ce que prévoient les statuts de la Caisse).

Au plan départemental, un D.D.E.N. nommé par le Préfet siège, à titre consultatif, au Conseil Départemental de l'Education Nationale (C.D.E.N.) (Cf. R.234-28 du C.E.).

En fait, il n'existe pas de liste exhaustive des différents lieux et structures dans lesquels doit/pourrait se trouver le D.D.E.N. ; sa présence est souhaitable partout où se traitent les questions relatives aux enfants de la Commune (quel que soit leur âge, qu'ils soient scolarisés ou pas) : éducation, loisirs, restauration, sécurité, santé/hygiène, justice, caisse des écoles, petite enfance, etc....).